

MÉMOIRE
de la Fédération des commissions scolaires du Québec

Présenté dans le cadre de la consultation
sur le projet de loi n° 56 intitulé
Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

Avril 2012

**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**



Document : 6918

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Note – Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Introduction

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a été créée en 1947. Elle représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec ainsi que la Commission scolaire du Littoral.

La Fédération a comme missions de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de faire valoir le point de vue du réseau scolaire sur les projets qui concernent le système public d'enseignement.

Le présent mémoire constitue la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec au projet de loi n° 56 intitulé *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*.

D'entrée de jeu, la Fédération tient à remercier la Commission de la culture et de l'éducation pour l'attention qu'elle portera au présent document et demeure disponible pour présenter toute précision que la Commission jugerait nécessaire.

Mise en contexte

Depuis quelques années, le phénomène de l'intimidation et de la violence interpelle la société en général et tout particulièrement les acteurs scolaires, que ce soit le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les commissions scolaires, les écoles, les parents et leurs partenaires. Il s'agit d'un problème sérieux qui a des effets négatifs sur le développement des élèves et qui peut contribuer à créer un milieu d'apprentissage malsain, favorise les échecs scolaires et le décrochage. Il est donc important que le milieu scolaire se mobilise davantage sur cette question afin de mettre en place des mesures favorisant la prévention des actes d'intimidation et de violence ainsi que des mesures permettant d'intervenir efficacement lorsqu'ils se manifestent.

Déjà, en 2005, le Vérificateur général du Québec reconnaissait les efforts déployés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les commissions scolaires afin de mieux outiller les écoles dans leur lutte contre le phénomène de la violence sous toutes ses formes. Plus récemment, le Ministère a mis en place un plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école (2008-2011) contenant des mesures favorisant l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour les élèves et le personnel des écoles. Pour leur part, les commissions scolaires ont mis en place des moyens pour contrer ce phénomène et les conventions de partenariat conclues avec la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoient des mesures pour assurer aux élèves un milieu de vie sain et sécuritaire. Par ailleurs, les écoles sont de plus en plus sensibilisées à cette question et sont très nombreuses à avoir intégré dans leurs règles de conduite et mesures de sécurité des actions afin de prévenir et de traiter l'intimidation et la violence à l'école.

Ainsi, de nombreux exemples existent à cet égard. Pensons, à des commissions scolaires telles que la Commission scolaire du Chemin-du-Roy dont le plan d'action pour lutter contre la violence et l'intimidation rejoint à bien des égards des éléments prévus dans le projet de loi dont il est question ici. Mentionnons également les actions menées par plusieurs avec le soutien de l'Institut Pacifique. Cet organisme sans but lucratif, auquel participe notre Fédération, reçoit le soutien actif de plusieurs partenaires de l'éducation, dont la Fondation Chagnon et la Centrale des syndicats du Québec. Il s'agit d'un bel exemple de l'action concertée que nous préconisons pour contrer le problème qui nous occupe aujourd'hui.

Il faut également mentionner que les acteurs du réseau scolaire participent déjà activement à la recherche de moyens pour lutter contre la violence et l'intimidation à l'école, particulièrement dans le cadre des travaux menés par la *Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire* dont la mission est de mobiliser les intervenants pour la promotion de comportements pacifiques, à la prévention et à la diminution de la violence chez les jeunes. Les travaux de cette table ont d'ailleurs permis d'élaborer et d'offrir au personnel des établissements scolaires et

des autorités policières un cadre de référence qui favorise une action concertée et efficace en cas d'intervention policière en lien avec la violence et l'intimidation en milieu scolaire. L'application de ce protocole a d'ailleurs permis à la grande majorité des commissions scolaires et de leurs écoles de conclure des ententes avec les autorités policières afin de convenir d'objectifs de collaboration communs dans les différents contextes d'interventions.

Mentionnons également les actions de sensibilisation et de mobilisation menées par la *Table de lutte contre l'homophobie du réseau scolaire* à laquelle participe aussi la Fédération.

Finalement, même si le milieu de l'éducation joue un rôle clé face au phénomène de l'intimidation et de la violence, cette question constitue un enjeu de société qui dépasse largement le milieu scolaire.

Une action concertée

La Fédération des commissions scolaires du Québec tient à souligner que la lutte contre l'intimidation et la violence requiert une intervention concertée de tous les intervenants. Nous sommes en présence d'un problème sérieux qui a des effets négatifs sur le développement des élèves et qui peut contribuer à créer un milieu d'apprentissage malsain si rien n'est fait. La réussite et la persévérance scolaires ne dépendent pas seulement des interventions pédagogiques en classe, mais également de l'environnement dans lequel cheminent les élèves.

Ainsi, la Fédération salue l'objectif poursuivi par le projet de loi qui est de lutter contre l'intimidation et la violence puisque les commissions scolaires poursuivent déjà l'objectif d'offrir aux élèves un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Cependant, bien que les actions pour contrer l'intimidation et la violence en milieu scolaire doivent se réaliser d'abord et avant tout dans les écoles, les commissions scolaires estiment qu'elles doivent être associées directement aux mesures à mettre en place pour lutter contre ce phénomène, tout comme doit l'être le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, puisqu'une action systématique et systémique est la plus susceptible d'enrayer ce phénomène. Ainsi, en s'assurant que les éléments du plan de lutte contre l'intimidation et la violence font partie intégrante du plan stratégique de la commission scolaire, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de même que de la convention de gestion et de réussite éducative conclue entre la commission scolaire et chacune de ses écoles et, finalement, des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, cet objectif sera atteint.

L'intimidation et la violence sont des problèmes qui existent depuis longtemps et auxquels plusieurs sociétés ont choisi de s'attaquer. Dans les commissions scolaires, des actions soutenues et répétées ont été réalisées pour lutter contre le phénomène de la violence dans les écoles et le projet de loi n° 56 nous invite maintenant à faire de la lutte contre l'intimidation et la violence une priorité nationale. Dans ce contexte, il nous semble que seules des actions bien coordonnées permettront d'atteindre cet objectif. Or, cette coordination ne peut se réaliser que dans un cadre intégré, ce que permettent les nouveaux outils introduits dans la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi n° 88 que sont les conventions de partenariat et les conventions de gestion et de réussite éducative. À cet effet, rappelons que déjà dans les éléments qui composent la convention de partenariat, un des cinq buts fixés par la ministre se rapporte à l'amélioration de l'environnement sain et sécuritaire dans les établissements. Un renforcement de cet élément doit être envisagé.

Les mesures à mettre en place pour lutter contre l'intimidation et la violence pourraient donc très bien s'insérer dans les orientations ministérielles établies en vertu de l'article 459.2 L.I.P. Avec des orientations ministérielles touchant cette question, on pourrait

s'assurer que les commissions scolaires adaptent leur plan stratégique en y mettant l'emphase nécessaire, ce qui permettrait d'intervenir plus efficacement par le biais de la convention de partenariat, de la convention de gestion et de réussite éducative et des règles de conduite et des mesures de sécurité. Ce sont tous des outils qui permettront d'intervenir dans un seul et même objectif, soit la réussite des élèves dans un milieu sain et sécuritaire, et de contrer ultimement l'intimidation.

Seule, l'école ne peut lutter efficacement contre l'intimidation et la violence. Le plan de lutte adopté par l'école doit donc faire partie intégrante du modèle organisationnel déjà mis en place pour favoriser la réussite scolaire et contrer le décrochage et s'enrichir des expériences des autres écoles de la commission scolaire. Même si les éléments concrets du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doivent faire partie intégrante des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, ils doivent découler d'orientations et d'objectifs clairement établis par la commission scolaire, les écoles et le Ministère dans le cadre des conventions conclues en application de la *Loi sur l'instruction publique*.

La lutte contre l'intimidation et la violence doit se faire dans un esprit de partenariat et d'engagement réciproques. Les dispositions actuelles de la *Loi sur l'instruction publique* prévoient des mécanismes de reddition de comptes et d'évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire et des conventions conclues avec les écoles et avec le Ministère, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres outils de gestion.

Comme il a été évoqué précédemment, la lutte contre l'intimidation et la violence est un combat qui doit unir les forces de tous les intervenants. Le Ministère, les commissions scolaires et les écoles doivent travailler ensemble en véritables partenaires, tout en reconnaissant le pouvoir du ministre d'apporter des correctifs ou de prescrire des mesures additionnelles pour assurer la mise en œuvre des conventions et l'atteinte des objectifs ministériels.

Par ailleurs, le réseau scolaire est présentement mobilisé pour revoir ses façons de faire, simplifier ses processus et alléger son fonctionnement afin de répondre aux attentes de la population. L'introduction de nouvelles dispositions dans la loi doit donc se faire de manière à transmettre ce message de gestion intégrée et simplifiée. Ainsi, tout en réalisant l'objectif d'une prise en charge du phénomène de l'intimidation, l'intégration de ces obligations aux processus de planification et de reddition de comptes déjà établis dans la loi permettrait d'éviter d'alourdir la bureaucratie, orientation clairement prise par le gouvernement et les commissions scolaires.

De même, les actions du milieu scolaire devront trouver écho dans les gestes des autres acteurs sociaux que sont notamment le ministère de la Famille et des Aînés, le ministère de la Santé et des Services sociaux, les municipalités, les corps policiers et les parents. Face à ce problème, comme à bien d'autres, le partenariat et la coordination des actions

sont un gage de succès. Ainsi, nous sommes en accord avec les dispositions du projet de loi qui établissent des liens avec les partenaires.

La Fédération est donc favorable au principe énoncé dans le projet de loi n° 56, mais croit utile de commenter certaines de ses dispositions et de formuler des recommandations à cet égard. Avant d'aborder ces commentaires, nous tenons à souligner notre accord quant aux articles suivants :

Article 3

Cet article établit une nouvelle section dans la loi visant les obligations de l'élève. Nous sommes en accord avec cette intention.

Article 6

L'article 6 prévoit la participation du personnel de l'école dans les plans, règles et mesures adoptés conformément au projet de loi. Notre proposition d'intégrer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école assure également la participation du personnel de l'école en vertu de l'article 77 L.I.P.

Article 7

Cet article prévoit la révision annuelle par le conseil d'établissement des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. L'introduction d'un mécanisme d'évaluation annuelle est importante afin de s'assurer de mettre en place des actions qui produisent vraiment les effets souhaités. Cependant, considérant la position de la Fédération, nous croyons que cette évaluation annuelle devrait viser les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école.

Article 9

L'article 9 du projet de loi indique que le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves de comportements empreints de civisme et de respect. Nous sommes d'accord avec cette proposition, car selon l'expérience vécue dans plusieurs milieux, il est important que les élèves s'impliquent dans des actions visant à contrer l'intimidation et la violence.

Articles 12, 13 et 14

Ces articles précisent les fonctions du directeur de l'école quant à l'intimidation et la violence. La Fédération est en accord avec ces propositions, particulièrement celle prévue à l'article 14 qui vient clarifier le rôle du directeur en matière d'imposition de sanctions disciplinaires. Par cette disposition, la direction de l'école se voit accorder

toute l'autorité nécessaire pour imposer la sanction la plus appropriée aux circonstances. Notons que la gamme des interventions visant les élèves intimidateurs ne doit pas se limiter à la suspension ou au renvoi et que les commissions scolaires ont développé au fil des ans des stratégies efficaces qui permettent d'agir sur le comportement de ces élèves sans les exclure des services éducatifs auxquels ils ont droit.

Article 19

À propos des actes d'intimidation et de violence pouvant survenir dans le transport scolaire, la Fédération est en accord avec le fait d'intégrer dans les contrats de transport scolaire une disposition obligeant un transporteur scolaire à prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer l'intimidation et la violence.

Commentaires et recommandations

Par ailleurs, la Fédération tient également à exprimer des réserves et formuler des recommandations concernant les articles suivants :

Commentaires – Article 2

Nous sommes d'accord avec le fait de définir le terme « intimidation ». Cependant, la Fédération s'inquiète que cette définition ne fasse pas de distinction entre l'intimidation et le conflit anodin. À ce sujet, le législateur aurait intérêt à s'inspirer de la définition qui se retrouve dans le projet de loi n° 13 présenté par le ministre de l'Éducation de l'Ontario, qui réfère au caractère répété des gestes et à des éléments contextuels qui entraînent un déséquilibre de pouvoirs entre un élève et un autre.

Recommandation 1

Que la définition de l'« intimidation » soit assez précise pour la distinguer du conflit anodin.

Commentaires – Articles 4 et 5

L'article 4 ajoute notamment l'article 75.1 L.I.P. qui confie au conseil d'établissement la responsabilité d'approuver un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Comme nous l'avons expliqué précédemment, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit faire partie intégrante du modèle organisationnel déjà mis en place pour favoriser la réussite scolaire et contrer le décrochage. Ainsi, les éléments concrets du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doivent faire partie intégrante des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école et découler d'orientations et d'objectifs clairement établis par la commission scolaire, les écoles et le ministre dans le cadre des conventions conclues en application de la loi actuelle. La lutte contre l'intimidation et la violence n'est pas une responsabilité qui incombe seulement à l'école. Elle doit s'inscrire dans le modèle organisationnel existant et elle doit impliquer directement tous les acteurs en place. En somme, la lutte contre l'intimidation et la violence interpelle les élèves et leurs parents par le biais des règles de conduite, mais également la commission scolaire, les écoles et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui doivent clairement définir le niveau de leurs responsabilités respectives dans les conventions conclues en vertu de la loi.

Quant à l'article 5, il modifie l'article 76 L.I.P. en prévoyant notamment que les règles de conduite et les mesures de sécurité devront prévoir des éléments portant sur les attitudes et les comportements des élèves de même que sur les gestes et les échanges

proscrits en tout temps. Bien qu'il s'agisse d'un pas dans la bonne direction, nous croyons que les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent également intégrer tous les éléments du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Recommandations 2 et 3

Que l'article 76 L.I.P. intègre aux règles de conduite et aux mesures de sécurité de l'école les éléments du plan de lutte contre l'intimidation et la violence en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire adopté en vertu de l'article 209.1 L.I.P.

Que des buts, des objectifs et des mesures en lien avec la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école soient intégrés dans les orientations ministérielles (459.2 L.I.P.), les conventions de partenariat (459.2 L.I.P.), dans les plans stratégiques (209.1 L.I.P.) et dans les conventions de gestion et de réussite éducative (209.2 L.I.P.).

Commentaires – Article 7

Cette disposition ajoute l'article 83.1 L.I.P. qui impose une évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et qui oblige le conseil d'établissement à transmettre au protecteur de l'élève un document faisant état de l'évaluation de ces résultats. Bien que la Fédération soit d'accord avec l'introduction d'un mécanisme annuel d'évaluation et la production d'un document synthèse distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école, elle trouve inapproprié qu'un document portant sur l'évaluation des résultats soit transmis au protecteur de l'élève, car son rôle n'est pas d'être associé au processus d'évaluation, mais bien de statuer sur les plaintes qui lui sont adressées. D'ailleurs, en vertu du modèle actuel, le protecteur de l'élève doit plutôt préparer un rapport annuel de ses activités et le transmettre à la commission scolaire (art. 220.2 L.I.P.). La commission scolaire n'évalue pas le travail accompli par le protecteur de l'élève, et ce dernier ne doit pas participer, directement ou indirectement, au processus d'évaluation des résultats obtenus par chaque école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. C'est la seule façon de garantir son indépendance et sa neutralité dans le processus de traitement des plaintes.

Recommandation 4

Que le protecteur de l'élève ne soit pas associé au processus d'évaluation prévu au nouvel article 83.1 L.I.P.

Commentaires – Article 11

En vertu des modifications apportées à l'article 96.12 L.I.P., le directeur de l'école se voit confier la responsabilité de la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et le plan est assujéti au processus de plaintes mis en place par l'article 220.2 L.I.P. Comme l'indiquent nos commentaires aux articles 4 et 5 du projet de loi, les éléments du plan de lutte contre l'intimidation et la violence devraient plutôt faire partie des règles de conduite et des mesures de sécurité. Par ailleurs, la Fédération s'interroge sur la pertinence d'attribuer au protecteur de l'élève la responsabilité d'assister les parents d'un élève victime d'intimidation ou de violence dans le traitement d'une plainte et d'obliger le directeur de l'école à transmettre au protecteur de l'élève un rapport faisant état de la nature de chaque plainte reçue et du suivi qui lui a été donné. En vertu de la réglementation actuelle, adoptée conformément à la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires doit prendre les mesures appropriées pour préserver en tout temps l'indépendance du protecteur de l'élève. Cette même réglementation prévoit également que la responsabilité d'assister l'élève et ses parents revient à la commission scolaire et que le protecteur de l'élève n'intervient qu'en dernier ressort, à la demande de l'élève ou de ses parents. L'impartialité du protecteur de l'élève doit être préservée et le processus de traitement d'une plainte reliée à l'intimidation et la violence doit se faire dans le respect du modèle actuel. Ainsi, afin de préserver l'indépendance et la neutralité du protecteur de l'élève, le rapport que lui transmet le directeur de l'école ne devrait concerner que les plaintes ou les événements que l'élève ou ses parents désirent porter à sa connaissance.

Recommandations 5, 6 et 7

Que l'article 96.12 L.I.P. confie au directeur de l'école la responsabilité de voir à la mise en œuvre des règles de conduite et des mesures de sécurité, dont celles visant la lutte contre l'intimidation et la violence.

Que l'article 96.12 L.I.P. préserve l'indépendance et l'impartialité du protecteur de l'élève en maintenant le cadre actuel qui prévoit qu'il n'intervient qu'à la demande des parents et en réservant le rôle d'assister les parents à la commission scolaire.

Que l'article 96.12 L.I.P. préserve l'indépendance et l'impartialité du protecteur de l'élève en prévoyant que le rapport que lui soumet le directeur de l'école ne concerne que les plaintes ou les événements que l'élève ou ses parents ont portés à sa connaissance.

Commentaires – Article 15

Par cette disposition, le gouvernement entend ajouter l'article 210.1 L.I.P. afin d'obliger la commission scolaire à veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Ici encore, notre Fédération ne s'oppose pas à l'objectif recherché, mais bien à la façon d'impliquer l'école, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La lutte contre l'intimidation et la violence doit se réaliser en partenariat et non pas dans une dynamique qui n'intègre pas les actions des trois paliers décisionnels. Tous, commissions scolaires, écoles et ministère, doivent veiller à cet objectif en établissant les moyens d'y parvenir à l'intérieur des conventions qu'ils doivent conclure, en application de la loi actuelle.

Par ailleurs, la Fédération est en désaccord avec l'obligation pour une commission scolaire d'adopter annuellement un rapport spécifique portant sur la lutte contre l'intimidation et la violence puisque le rapport annuel prévu à l'article 220 L.I.P. peut contenir les éléments spécifiques portant sur la lutte contre l'intimidation et la violence, afin d'éviter de multiplier inutilement les rapports à produire.

Finalement, pour les raisons invoquées dans nos commentaires aux articles 7 et 11 du projet de loi, la Fédération s'oppose également à ce que le protecteur de l'élève soit associé au processus de reddition de comptes d'une commission scolaire, car son rôle n'est pas d'être associé au processus d'évaluation, mais bien de statuer sur les plaintes ponctuelles qui lui sont adressées. Le respect du partage de juridiction entre la commission scolaire et le protecteur de l'élève est la seule façon de garantir son impartialité et son indépendance, à l'image du partage de compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire aux niveaux provincial et fédéral.

Recommandations 8 et 9

Que l'article 210.1 L.I.P. précise que la responsabilité d'offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire aux élèves est une responsabilité partagée entre la commission scolaire, les écoles et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Que l'article 210.1 L.I.P. précise que le processus de reddition de comptes d'une commission scolaire visant la lutte contre l'intimidation et la violence soit inclus dans son rapport annuel et que ce rapport s'adresse au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la population de son territoire.

Commentaires – Article 17

En vertu de cette disposition, l'article 220.2 L.I.P. est modifié afin de prévoir notamment que le rapport annuel du protecteur de l'élève porte non seulement sur le nombre et la nature des plaintes reçues, sur la nature des correctifs recommandés et le suivi donné, mais également sur l'efficacité des plans de lutte mis en œuvre dans les écoles de la commission scolaire. La Fédération tient à rappeler que le rôle du protecteur de l'élève a été pensé dans la perspective de traiter les plaintes qui lui sont soumises et de formuler des recommandations pouvant, le cas échéant, conduire à des modifications aux outils de gestion interne. Pour les raisons invoquées aux articles 7, 11 et 15 du projet de loi, nous croyons qu'il y aurait confusion des genres qui entraînerait des problèmes de fonctionnement si le protecteur de l'élève pouvait porter un jugement sur l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence en dehors des cas spécifiques qui lui sont soumis dans le cadre du processus de plaintes. Il serait inapproprié, selon nous, de faire intervenir le protecteur de l'élève dans ce processus, au risque de lui faire perdre l'impartialité et l'indépendance nécessaires à sa fonction et de transformer son rôle en second vérificateur externe de la commission scolaire.

Recommandation 10

Que l'article 220.2 L.I.P. précise que le rapport annuel du protecteur de l'élève porte sur les plaintes qu'il a reçues pendant l'année scolaire et non pas sur l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence dans les écoles de la commission scolaire.

Commentaires – Article 18

L'article 18 modifie l'article 242 L.I.P. en prévoyant un délai maximum de cinq jours pour statuer sur la demande du directeur de l'école quant à l'expulsion d'un élève ou son inscription dans une autre école. Bien qu'il puisse être utile de prévoir un délai pour soumettre une question de cette importance à la commission scolaire, le délai proposé s'avère irréaliste en pratique. Même si la modification proposée permet une décision intérimaire du comité exécutif, la réunion des membres de ce comité peut nécessiter un délai supérieur.

Recommandation 11

Que l'article 242 L.I.P. soit modifié de façon à prévoir que la commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Commentaires – Article 21

L'article 21 remplace l'article 477 L.I.P. et ajoute les articles 477.0.1 à 477.0.10 L.I.P. afin d'assujettir les commissions scolaires à un processus administratif pouvant conduire à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'un manquement à une disposition de la loi ou de ses règlements est constaté. La loi actuelle (art. 477) prévoit déjà un processus administratif permettant au ministre de retenir ou annuler une subvention lorsqu'une commission scolaire refuse ou néglige de respecter une disposition qui la régit. La Fédération ne voit pas la nécessité d'un tel processus dans la lutte contre l'intimidation et la violence. Pour nous, la seule façon de lutter contre l'intimidation et la violence passe par un partenariat entre la commission scolaire, les écoles et le ministre dans le cadre des conventions conclues en vertu de la loi actuelle. Pour qu'un partenariat conduise à des résultats positifs, le processus mis en place doit favoriser le rapprochement et non la confrontation. L'article 459.4 de la L.I.P. actuelle prévoit que la commission scolaire et le ministre conviennent de correctifs à mettre en place lorsque l'évaluation des résultats de la mise en œuvre de la convention de partenariat l'exige. Ultimement, le ministre peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place pour assurer l'atteinte des objectifs fixés. Ces mesures favorisent le partenariat et non la confrontation.

Recommandation 12

Que l'article 21 du projet de loi soit retiré.

Conclusion

La Fédération tient à réitérer son soutien aux objectifs visés par le projet de loi. Malgré le rapport du Vérificateur général du Québec en 2005 et les efforts déployés depuis ce temps, force est de constater que le problème subsiste et qu'une approche systématique est nécessaire. Or, considérant l'ensemble des autres défis qui s'imposent au réseau scolaire, cette action concertée est plus susceptible de se réaliser si elle devient une priorité nationale comme l'annonce le projet de loi.

Toutefois, la Fédération des commissions scolaires du Québec croit qu'en utilisant les moyens introduits récemment dans la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi n° 88 visant à assurer une cohérence dans les actions de l'ensemble des intervenants du réseau scolaire, il est possible de contrer la violence et l'intimidation dans les écoles sans alourdir la bureaucratie. En effet, les conventions de partenariat et les conventions de gestion et de réussite éducative peuvent assurer la prise en charge collective souhaitée.

Évidemment, nous ne saurions conclure sans souligner que l'intimidation et la violence sont des phénomènes sociaux et qu'à ce titre, tout comme d'autres problèmes de société, les actions du milieu scolaire devront trouver écho auprès des partenaires dont les parents, les municipalités, les corps policiers et le réseau des établissements de santé et des services sociaux. En effet, un jeune qui est victime d'actes d'intimidation ou de violence à l'école risque également de subir le même sort à l'extérieur de l'établissement scolaire, notamment sur les réseaux sociaux, lors des déplacements entre la maison et l'école.

De plus, bien que ce projet de loi fasse de l'école le lieu privilégié d'intervention pour contrer l'intimidation et la violence, certains phénomènes tels que la cyberintimidation et les médias sociaux débordent largement le champ d'intervention de l'école et sa capacité d'action. Les acteurs du milieu scolaire, conscients du problème de violence qui afflige notre société, sont mobilisés et prêts à pousser plus loin leurs interventions, mais force est d'admettre qu'une grande part de ce qui se passe à l'extérieur de l'école et au-delà des heures de classe leur échappe, et que d'autres devront aussi mettre l'épaule à la roue.

Recommandations

Recommandation 1

Que la définition de l'« intimidation » soit assez précise pour la distinguer du conflit anodin.

Recommandations 2 et 3

Que l'article 76 L.I.P. intègre aux règles de conduite et aux mesures de sécurité de l'école les éléments du plan de lutte contre l'intimidation et la violence en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire adopté en vertu de l'article 209.1 L.I.P.

Que des buts, des objectifs et des mesures en lien avec la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école soient intégrés dans les orientations ministérielles (459.2 L.I.P.), les conventions de partenariat (459.2 L.I.P.), dans les plans stratégiques (209.1 L.I.P.) et dans les conventions de gestion et de réussite éducative (209.2 L.I.P.).

Recommandation 4

Que le protecteur de l'élève ne soit pas associé au processus d'évaluation prévu au nouvel article 83.1 L.I.P.

Recommandations 5, 6 et 7

Que l'article 96.12 L.I.P. confie au directeur de l'école la responsabilité de voir à la mise en œuvre des règles de conduite et des mesures de sécurité, dont celles visant la lutte contre l'intimidation et la violence.

Que l'article 96.12 L.I.P. préserve l'indépendance et l'impartialité du protecteur de l'élève en maintenant le cadre actuel qui prévoit qu'il n'intervient qu'à la demande des parents et en réservant le rôle d'assister les parents à la commission scolaire.

Que l'article 96.12 L.I.P. préserve l'indépendance et l'impartialité du protecteur de l'élève en prévoyant que le rapport que lui soumet le directeur de l'école ne concerne que les événements ou les plaintes que l'élève ou ses parents ont portés à sa connaissance.

Recommandations 8 et 9

Que l'article 210.1 L.I.P. précise que la responsabilité d'offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire aux élèves est une responsabilité partagée entre la commission scolaire, les écoles et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Que l'article 210.1 L.I.P. précise que le processus de reddition de comptes d'une commission scolaire visant la lutte contre l'intimidation et la violence soit inclus dans son rapport annuel et que ce rapport s'adresse au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la population de son territoire.

Recommandation 10

Que l'article 220.2 L.I.P. précise que le rapport annuel du protecteur de l'élève porte sur les plaintes qu'il a reçues pendant l'année scolaire et non pas sur l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence dans les écoles de la commission scolaire.

Recommandation 11

Que l'article 242 L.I.P. soit modifié de façon à prévoir que la commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Recommandation 12

Que l'article 21 du projet de loi soit retiré.